

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Sur les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 50 francs.

TABIE DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	3e mois	Un an	3e mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	12.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	19.000 f.	14.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	22.000 f.	18.000 f.	31.000 f.
Prix du numéro : Année courante 400 f. Année s'écoulant 500 f.				
Par la poste : majoration de 50 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.				
	Par la poste : 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 200 francs
 Chaque annonce répétée 100 francs par
 (Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal 45-88 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1986
 24 janvier..... Loi n° 86-09 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur des Etats d'Afrique, signée à Paris le 14 juin 1983 541

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

- PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
 1986
 13 septembre... Décret n° 86-1140 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..... 546
 6 juin..... Décret n° 86-684 portant maintien en activité d'un Inspecteur général d'Etat jusqu'à l'âge de 65 ans..... 546
 3 juillet..... Décret n° 86-797 déléguant un Inspecteur du Trésor dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat..... 546
 19 septembre... Décret n° 86-1159 déléguant un administrateur civil dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat..... 546

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1986
 ERRATUM à la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales « Les sociétés commerciales » 547

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1986
 29 septembre... Décret n° 86-1194 mettant fin aux fonctions de M. Robert O'Quin, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux (France) 548

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRÉTARIAT D'ÉTAT À LA DÉCENTRALISATION

- 1986
 24 juillet..... Décret n° 86-901 portant révocation d'un président du Conseil rural..... 548
 9 août..... Décret n° 86-975 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire..... 548

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1986
 13 septembre... Décret n° 86-1137 modifiant et complétant le décret n° 86-146 instituant le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal..... 548

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1986
 18 septembre... Décret n° 86-1183 portant création et organisation du Comité national d'Élimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.) 549
 8 septembre... Décret n° 86-1169 portant nomination du Directeur de l'Institut national d'Études et d'Action pour le Développement de l'Éducation (INEADE) 549

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 86-08 du 24 janvier 1986
 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur des Etats d'Afrique, signée à Paris le 14 juin 1983.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 5 décembre 1981, a été signée à Arusha, la convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'Enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique. Cette convention s'inscrit dans le cadre des actions préconisées par la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine pour un renforcement des liens entre les peuples de notre continent.

Il s'agit, en effet, pour chacun des Etats y souscrivant de prendre essentiellement l'engagement qu'il ne jettera pas, pour des considérations les plus diverses, l'exclusive sur les titres délivrés par des structures d'enseignement supérieur des autres Etats signataires de la convention.

Cependant, chaque Etat a le droit de poser, au plan civil, ses conditions, pour l'exercice, par le titulaire d'un diplôme reconnu, d'une activité professionnelle.

En outre, le niveau de reconnaissance des différents diplômes d'enseignement supérieur, est laissé à la libre appréciation de chacun des Etats signataires.

L'idéal qui inspire cette convention, a conduit ses rédacteurs à proposer, comme but ultime, l'adoption d'une politique commune en matière d'évaluation des niveaux de formation et une harmonisation continue des programmes.

Il convient enfin, de noter que le Sénégal dispose déjà des structures préconisées par la convention pour l'application des mesures qu'elle suggère : la commission universitaire des équivalences et la commission nationale de classement des niveaux de formation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 8 janvier 1986 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, signée à Paris, le 14 juin 1983.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1986.

Abdou DIOUF.

CONVENTION REGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE

(adoptée à Arusha, le 5 décembre 1981)

Les Etats d'Afrique, parties à la présente convention, Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux,

Réaffirmant, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,

Constatant que la réalisation de ces aspirations, longtemps contrariée par la domination coloniale et la division du continent africain qui en est résultée exige une intense coopération entre les Etats africains, qu'une seule peut permettre d'assurer la sauvegarde de leur indépendance et de leur souveraineté chèrement acquises, de préserver et de renforcer l'identité et la diversité culturelles de leurs peuples, de respecter la spécificité de leurs systèmes d'enseignement, d'accroître et d'améliorer leurs équipements et leurs programmes d'enseignement, d'assurer l'utilisation efficace au mieux de l'intérêt du continent tout entier, tant des ressources de formation disponibles sur leurs territoires respectifs, que des cadres intellectuels, administratifs, techniques et autres formés.

Désireux en particulier de renforcer et d'élargir leur collaboration en matière de formation et d'utilisation

des ressources humaines en vue, notamment, d'encourager les progrès du savoir, d'améliorer de façon constante et progressive la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir le développement économique, social et culturel dans chacun des pays africains et dans le continent tout entier.

Convaincus que dans le cadre de ladite collaboration, la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes dans l'ensemble du continent africain, constitue l'une des conditions nécessaires à l'accélération du développement de la région qui implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes.

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements, le système de l'équivalence des diplômes pratiqué jusqu'ici ne saurait suffire à assurer la meilleure utilisation possible de leurs moyens de formation et qu'il devient indispensable aujourd'hui d'adopter la notion de reconnaissance des étapes de formation accomplies en tenant compte, non seulement des diplômes et grades obtenus, mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que des expériences acquises.

Soucieux de tenir le plus grand compte possible dans leur collaboration future des impératifs du développement et de la nécessité de favoriser la démocratisation de l'éducation et la promotion de l'éducation permanente, tout en assurant une amélioration continue de la qualité de l'enseignement.

Résolus à organiser et à renforcer leur collaboration dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet.

Exprimant le vœu que cette convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Sont convenus de ce qui suit :

I. — Définitions.

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, on entend par « reconnaissance » des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger leur acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à leur titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger auquel le certificat, diplôme, grade ou titre est assimilé. Sur la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a) la reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'étranger en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur ou au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions

d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du certificat, diplôme, grade ou titre similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé;

b) la reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique de son titulaire et lui confère les droits et obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre étranger de satisfaire aux obligations découlant de la loi ou aux conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit dans l'Etat contractant en cause.

2. Aux fins de la présente convention :

a) on entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et prépare à la formation supérieure, et qui a, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur;

b) on entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau postsecondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3. Aux fins de la présente convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

4. Aux fins de la présente convention, on entend par « étape de formation » une somme d'études théoriques et pratiques ou d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétences nécessaires pour — en ce qui concerne la poursuite des études — aborder et parcourir l'étape suivante et — en ce qui concerne l'exercice d'une profession — assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

II. — Objectifs

Article 2

1. Les Etats contractants entendent, par leur action commune dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, contribuer à a) renforcer l'unité et la solidarité africaines, b) supprimer les contraintes nées du passé colonial et qui vont à l'encontre des liens historiques et culturels traditionnels de la région et c) promouvoir et renforcer l'identité culturelle de l'Afrique et des différents pays qui la composent.

2. Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin;

i) d'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants;

ii) de reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres de ces personnes et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des professeurs, étudiants et chercheurs de la région.

iii) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays;

iv) d'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité;

v) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proches que possible afin de faciliter l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

vi) de tenir compte, dans la convention et la révision de leurs systèmes et programmes d'enseignement de même que de leurs méthodes d'évaluation, des réalités africaines et de prévoir l'adoption progressive des langues africaines comme langues d'enseignement.

vii) d'adopter aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles;

viii) d'adopter des méthodes d'évaluation uniquement basées sur les connaissances et les compétences acquises;

ix) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur;

x) de perfectionner le système d'échanges d'informations concernant la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades ou autres titres.

b) procéder à une révision et à une harmonisation continues des programmes et de la planification de l'enseignement supérieur dans les Etats contractants de manière à tenir compte des impératifs du développement et des aspirations de l'Afrique à un nouvel ordre économique, ainsi que des recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation

des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation.

c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés tout en évitant la fuite des talents;

d) promouvoir la coopération inter-régionale en matière de reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres qualifications académiques.

3. Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur le plan national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, subrégionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. — Engagements d'application immédiate.

Article 3

Les Etats contractants reconnaissent dans les mêmes conditions que celles applicables aux qualifications académiques locales, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants, pourvu que le candidat remplisse ou ait la possibilité de remplir les conditions liées au niveau d'études requis pour être admis à ces étapes de l'enseignement supérieur.

Article 4

Les Etats contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

a) de reconnaître, en vue de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables localement, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes;

b) de définir, autant que possible les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

Article 5

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 b) ci-dessus, des

certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur conféré par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les certificats, diplômes, grades et autres titres décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces certificats, diplômes, grades ou autres titres, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2. Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs certificats, diplômes ou grades ou autres titres similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ces certificats, diplômes, grades ou titres aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

IV. — Mécanismes de mise en œuvre

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- a) d'organismes nationaux;
- b) du comité régional défini à l'article 9 ci-après;
- c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions de l'enseignement supérieur.

Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude de questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le

secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

2. Le comité régional a pour mission de promouvoir l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3. Le comité régional adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite convention.

Article 10

1. Le comité régional élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Le secrétariat du comité régional prépare l'ordre du jour des réunions du comité, conformément aux directives qu'il en reçoit et aux dispositions du règlement intérieur. Il peut formuler des propositions en vue des mesures à prendre par le comité. Il aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 11

1. Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants, ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

2. Le Comité régional pourra, de même, confier à des organismes africains appropriés l'étude et la recherche des solutions à proposer aux problèmes que les différences existant actuellement entre les systèmes d'enseignement et les méthodes d'évaluation en usage dans les diverses sous-régions du continent africain nécessitent pour une application harmonieuse et généralisée de la convention.

V. — Documentation.

Article 12

1. Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

VI. — Coopération avec les organisations internationales.

Article 13

Le comité régional prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. — Etablissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant mais situés en dehors de son territoire.

Article 14

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, et aux certificats, diplômes, grades et autres titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire, ou soumis à l'autorité conjointe de plusieurs Etats contractants.

VIII. — Ratification, adhésion et entrée en vigueur

Article 15

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats d'Afrique invités à participer à la conférence diplomatique chargée d'adopter la présente convention.

Article 16

1. D'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou parties au statut de la Cour internationale de Justice, pourront être autorisés à adhérer à cette convention.

2. Toute demande dans ce sens devra être communiquée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture qui la transmettra aux Etats contractants trois mois au moins avant la réunion du comité *ad hoc* prévu au paragraphe 3 du présent article.

3. Les Etats contractants se réuniront en comité *ad hoc* composé d'un représentant par Etat contractant muni à cet effet d'un mandat exprès de son gouvernement pour se prononcer sur cette demande. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4. Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la convention aura été ratifiée par quinze au moins des Etats visés à l'article 15.

Article 17

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 18

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Pour chaque autre Etat qui déposera ultérieurement son instrument

de ratification ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur un mois après ledit dépôt.

Article 19

1. La présente convention pourra être amendée conformément aux principes et procédure énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

3. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

4. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effets rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, certificats, diplômes, grades et autres titres, intervenues conformément aux dispositions de la convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20

Cette convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 et des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente convention.

Article 22

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Arusha, ce 5 décembre 1981 en anglais, arabe, espagnol et français; les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1140 du 13 septembre 1986

portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Prasert Massodi, Ambassadeur de Thaïlande.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Son Excellence Monsieur A.N.M. Nuruzzaman, Ambassadeur de la République populaire du Bangladesh.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-684 en date du 6 juin 1986 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, M. Abdou-rahmane Dia, Mle de solde 29449-B, inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle, est maintenu en activité jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 2. — Le décret n° 82-005 du 18 janvier 1982 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-797 en date du 3 juillet 1986 :

Article premier. — M. Cumar Thomas Ndiaye, Mle de solde 19519-E, inspecteur du Trésor principal de 2° classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères (Inspection des Postes diplomatiques et consulaires), est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-1159 en date du 19 septembre 1986 déléguant un administrateur civil dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Alioune Badara Paye, Mle de solde 57066-B, administrateur civil principal de 2° classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Commerce, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ERRATUM à la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des Obligations civiles et commerciales « Les sociétés commerciales : Journal officiel n° 5096 du 21 décembre 1985 complétant l'erratum à ladite loi publiée au Journal officiel n° 5115 du 26 avril 1986, page 180.

Page 556. — 2° colonne.

Article 1094. — Alinéa 1 — ligne 3.

Au lieu de « les co-propriétaires »;

Mettre « les nu-propriétaires »

Article 1097. — ligne 6.

Au lieu de « Tribunal régional d'instance statuant »;

Mettre « tribunal régional statuant ».

Page 557. — 1° colonne.

Article 1099. — Alinéa 4 — ligne 2

Au lieu de « des commissaires aux comptes »;

Mettre « des commissaires aux comptes ».

2° colonne

Article 1106. — Alinéa 3 — ligne 5

Au lieu de « régional instance statuant »;

Mettre « régional statuant »

Page 558. — 1° colonne.

Article 1113. — Alinéa 1 — ligne 5

Au lieu de « des contrats en ce qui concerne »;

Mettre « des contrats. En ce qui concerne ».

Page 565. — 2° colonne.

Article 1191. — Alinéa 2 — ligne 2

Au lieu de « des tiers négociables »;

Mettre « des titres négociables ».

Page 572. — 2° colonne.

Article 1252. — Alinéa 2 — ligne 5

Au lieu de « réputée d'être »

Mettre « réputée s'être ».

Page 577. — 2° colonne.

Article 1205. — Alinéa 1 — ligne 2

Au lieu de « rémunération pendant l'exercice suivant ».

Mettre « rémunération due pendant l'exercice suivant ».

Page 579. — 2° colonne.

Article 1311. — Alinéa 5 — ligne 4

Au lieu de « des emprunts obligatoires »;

Mettre « des emprunts obligataires »;

Page 583. — 2° colonne.

Article 1355. — ligne 4

Au lieu de « est inscrit »;

Mettre « et inscrit ».

Page 591. — 1° colonne.

Article 1430. — Alinéa 1 — ligne 3

Au lieu de « l'article 1420 »;

Mettre « l'article 1423 »

Page 593. — 2° colonne.

Article 1456 — Intitulé

A lieu de « Unanimité des sociétés »;

Mettre « unanimité des associés ».

Page 594. — 2° colonne.

Article 1465. — ligne 6

Au lieu de « à l'article 1485 »;

Mettre « à l'article 1464 ».

Page 595. — 1° colonne.

Article 1471. — lignes 3 et 4

Au lieu de « soumettre à l'opération »

Mettre « soumettre l'opération ».

Article 1472 — alinéa 1 — ligne 5

Au lieu de « celles de l'article 1464 »;

Mettre « celles de l'article 1460 ».

Page 597 — 1° colonne.

Article 1491. — 4° — ligne 2

Au lieu de « un usager »;

Mettre « un usage ».

2° colonne

Article 1497. — ligne 1

Au lieu de « des articles 1490 et 1495 »;

Mettre « des articles 1490 à 1495 ».

Page 598. — 1° colonne.

Article 1498. — alinéa 1 — ligne 7

Au lieu de « soit encore que les formalités »;

Mettre « soit encore sans que les formalités ».

Article 1499 — 1° — ligne 4

Au lieu de « qu'ils savent fictives »;

Mettre « qu'ils savaient fictives ».

3° — ligne 4

Au lieu de « être détachés à la société »;

Mettre « être attachés à la société ».

2° colonne

Article 1500. — Alinéa 1 — 1° — ligne 1

Au lieu de « sans valeur morale »;

Mettre « sans valeur nominale ».

Page 601. — 2° colonne.

Article 1523 — 2° — lignes 1 et 2

Au lieu de « au greffe du tribunal de première instance »

Mettre « au greffe du tribunal régional ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-1194 du 29 septembre 1986
mettant fin aux fonctions de M. Robert O'Quin, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux (France)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-020 du 6 janvier 1978 portant nomination de M. Robert O'Quin en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Robert O'Quin, Consul honoraire du Sénégal à Bordeaux.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 29 septembre 1986.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA DÉCENTRALISATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 86-901 en date du 24 juillet 1986 :

Article premier. — M. Cheikh Cissé, président de la Communauté rurale de Darou Miname II, est révoqué de ses fonctions pour avoir non seulement refusé de porter assistance aux agents du service départemental du Contrôle économique, voulant arrêter des contrebandiers, mais également pour avoir entravé délibérément l'arrestation de ces derniers, arguant que le village de Darou Miname bénéficie de franchises douanières.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décret n° 86-975 en date du 9 août 1986 :

Article premier. — M. Abdou Karim Cissé, Mle de solde 54191-F, ingénieur photogramètre, précédemment en service à la Direction de l'Aménagement du Territoire, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Mamadou Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 86-1137 du 13 septembre 1986
modifiant et complétant le décret n° 86-146 instituant le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION..

La nécessité de la planification, de la coordination et du suivi des politiques nationales pour toutes les questions liées à l'exploitation optimale des potentialités offertes par les barrages a été affirmée lors du Conseil interministériel du 8 novembre 1984 et confirmée par le colloque de l'O.M.V.S. sur l'après-barrages du 19 au 22 novembre 1984.

Par décret n° 85-146 en date du 9 février 1985, le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée a été institué avec pour mandat d'élaborer, de coordonner et d'assurer le suivi des programmes intersectoriels de développement planifié initié dans cette zone.

Le Comité a servi de cadre de réflexion globale sur l'ensemble des problèmes relatifs au développement de la Vallée. Les résultats de ses travaux ont donné lieu à la tenue d'un Conseil interministériel du 24 juillet 1986 sur l'après-barrages à l'issue duquel il a été confirmé dans sa mission.

Lors de ce conseil, Le Conseil économique et social et plusieurs ministères ont exprimé le souhait de participer aux travaux du Comité.

Compte tenu de la nécessité d'instaurer une concertation large sur les problèmes de l'après-barrages, il apparaît souhaitable d'ouvrir la composition du Comité à :

- l'Assemblée nationale;
- le Conseil économique et social;
- les ministères des Forces armées, de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Urbanisme et de l'Habitat, et le Secrétariat d'Etat aux Ressources animales;
- la Gouvernance de Tambacounda.

En conséquence, les principales modifications proposées portent sur l'article 3.

Tel est l'objet du présent projet de décret modifiant le décret n° 85-146 que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 85-146;

Vu le Conseil interministériel du 24 juillet 1986 sur l'après-barrages;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal (C.N.P.C.S.).

Art. 2. — Le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal a pour mission, sous la responsabilité du Ministère du Plan et de la Coopération, de :

— coordonner la préparation et suivre l'exécution des différents programmes multisectoriels d'investissements tant publics que privés relatifs au développement intégré de la zone écologique du Fleuve Sénégal et de la Falémé résultant des barrages de Diama et de Manantali;

— aider à prendre les décisions nécessaires et urgentes sur les problèmes liés à la gestion des ouvrages et infrastructures ainsi qu'aux utilisations optimales

des nouvelles ressources en eau (développement rural et agro-industrie, navigation, hydroélectricité, etc...);

— assurer, en liaison avec les différents départements concernés, le suivi des performances des institutions chargées du développement de la Vallée, afin de proposer les réajustements nécessaires à leur amélioration;

— évaluer l'impact des projets sur l'économie, les structures socio-économiques et l'environnement, pour proposer les mesures nécessaires à la correction des déséquilibres qui auront été décelés ou à l'amélioration des performances;

— favoriser la concertation continue d'une part entre l'Etat du Sénégal et les autres Etats riverains au sein du comité régional de planification de l'O.M.V.S., d'autre part entre le Sénégal et les bailleurs de fonds et investisseurs partenaires du développement de la vallée du fleuve;

— définir, en concertation avec les ministères intéressés, la contribution de la vallée du fleuve :

- à l'autosuffisance alimentaire;
- à la réduction de la dépendance énergétique grâce à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique;
- à toute action de développement intégré tant national que sous-régional.

Art. 3. — Le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal est ainsi composé :

- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre des Forces armées;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;
- un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;
- un représentant du Ministre de l'Equipeement;
- un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant du Ministre du Commerce;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministre de la Santé publique;
- un représentant du Ministre du Développement social;
- un représentant du Ministre de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministre de la Protection de la Nature;
- un représentant du Ministre délégué chargé des Emigrés;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- un représentant du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à la Décentralisation;

- le Gouverneur de la Région de Saint-Louis;
- le Gouverneur de la Région de Tambacounda;
- le Président Directeur général de la SAED;
- le Chef du Bureau Organisation et Méthodes;
- un représentant du Conseil national des Employeurs du Sénégal.

La présidence du Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement de la Vallée du Fleuve Sénégal est assurée par le représentant du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Secrétariat du C.N.P.C.S. est assuré par le chef de la Cellule Après-Barrages du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 4. — Le Comité national peut bénéficier, s'il le désire, de l'appui technique ponctuel des services de l'Etat, autres que ceux qui le composent.

Art. 5. — Le Comité national se réunit sur convocation de son président :

- en sessions ordinaires une fois par semestre;
- en sessions extraordinaires autant que de besoin.

Art. 6. — Le Comité national est assisté par la Cellule Après-Barrages (C.A.B.) placée sous la tutelle du Ministre chargé du Plan et de la Coopération.

Art. 7. — Sous l'égide du Ministère du Plan et de la Coopération, la Cellule Après-Barrages a pour tâches :

- assurer le secrétariat du Comité national;
- préparer les études et documents nécessaires au fonctionnement du comité tels que définis à l'article 2 ci-dessus;
- coordonner l'élaboration des programmes multi et intersectoriels de développement du bassin du Fleuve Sénégal;

— suivre l'exécution des recommandations issues des conseils interministériels sur l'après-barrages, ainsi que l'exécution des programmes approuvés par les ministères intéressés et par le Conseil des Ministres de l'O.M.V.S.

Art. 8. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 85-146 du 9 février 1985.

Art. 9. — Les ministres cités à l'article 3 ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-1183 du 19 septembre 1986
portant création et organisation du Comité national
d'Élimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Dès les premières années de l'indépendance, le Gouvernement du Sénégal a consenti beaucoup d'efforts pour l'éradication de l'analphabétisme dans le pays.

Des étapes essentielles ont marqué cette lutte contre l'un des fléaux actuels de l'humanité en général et des pays en développement en particulier :

1° Pour une meilleure coordination, toutes les actions d'alphabétisation au niveau national sont confiées à la seule Direction de l'Alphabétisation (Note n° 3/P.M. - P.S. du 26 janvier 1971).

2° Le décret n° 71-566 du 21 mai 1971 jette les bases d'une codification systématique pour la transcription de six langues retenues comme « langues nationales ».

3° Le concept d'alphabétisation fonctionnelle paraît pour la première fois dans la décision n° 71-0733 du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 23 mars 1971.

4° Les états généraux de l'Education convoqués par le Chef de l'Etat en janvier 1981, ainsi que la Commission nationale de Réforme de l'Education et de la Formation instituée par le décret n° 81-644 du 6 juillet 1981 ont mis l'accent sur la scolarisation universelle liée à l'alphabétisation généralisée des jeunes et des adultes.

La création du Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.) vient donc s'ajouter à tous ces précédents, comme l'étape nouvelle nécessaire, permettant de mettre en place un programme national d'alphabétisation fondé sur une planification rigoureuse et une décentralisation systématique. Ce comité constitue un organe d'orientation, de décision et d'action dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, en matière d'alphabétisation.

Compte tenu des missions de développement assignées à l'école nouvelle, la liaison entre l'école et le milieu, l'école et la production, passe nécessairement par la scolarisation universelle des enfants, articulée avec l'alphabétisation des jeunes et des adultes. Un dialogue permanent entre l'ensemble des structures du pays sera ainsi créé en vue d'un développement harmonieux, coordonné et dynamique de toutes les forces vives de la nation.

Le Comité national d'élimination de l'analphabétisme aura, pour atteindre ces objectifs, les possibilités que lui offrent :

— la représentation en son sein, des ministères directement concernés, représentation à dessein limitée par souci d'efficacité :

— la décentralisation au niveau national, depuis les services centraux jusqu'au village, en passant par la région, le département, l'arrondissement ;

— la participation à ses activités de toutes compétences requises autres que celles de ses membres ;

— la conduite de programmes et de projets issus des accords signés en la matière entre la République du Sénégal et ses partenaires traditionnels (pays amis, organismes internationaux, etc...).

— la participation du Sénégal à la mise en œuvre, en coopération avec l'UNESCO, du programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 71-566 du 21 mai 1971, relatif à la transcription des langues nationales, modifié par le décret n° 72-702 du 18 juin 1972;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 août 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education nationale, un Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.).

Art. 2. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.) est un organe interministériel

d'orientation, de décision et d'action qui a pour fonction de veiller à la réalisation des objectifs définis par la politique nationale d'alphabétisation.

Chapitre premier

Tâches permanentes

Art. 3. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme définit les voies et moyens en vue d'éliminer l'analphabétisme, en proposant des stratégies globales pour une action coordonnée de généralisation et de rénovation de l'enseignement élémentaire et de l'alphabétisation des jeunes et des adultes.

Art. 4. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme assure en collaboration étroite avec les secteurs concernés, la planification du développement conjugué de l'enseignement élémentaire renouvelé et de l'alphabétisation au niveau national, régional, départemental et local.

Art. 5. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme encourage par tous les moyens, en collaboration étroite avec les secteurs concernés, la participation active et organisée des populations concernées à l'élaboration des programmes d'alphabétisation et à la définition de leur contenu.

Art. 6. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme veille à l'efficacité des programmes d'enseignement et d'alphabétisation par rapport aux réalités, aux conditions et aux besoins des populations concernées, notamment en ce qui concerne l'utilisation des langues nationales dans l'éducation scolaire et extra-scolaire.

Art. 7. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme organise et coordonne, en collaboration étroite avec les secteurs concernés, les activités de la Semaine nationale de l'Alphabétisation.

Chapitre II

Programme régional d'Elimination de l'Analphabétisme mise en œuvre en collaboration avec l'UNESCO

Art. 8. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme détermine la nature des actions à entreprendre, les modalités de leur exécution ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

Art. 9. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme suit et coordonne la mise en œuvre des activités du programme régional conformément au Plan national de Développement économique et social.

Art. 10. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme assure la collecte et la diffusion des informations relatives au programme régional.

Art. 11. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme sert de structure d'appui aux activités régionales ou sous-régionales dans le cadre du programme régional et en assure l'organisation lorsqu'elles se déroulent au Sénégal.

Chapitre III

Composition et fonctionnement.

Art. 12. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme, présidé par le Ministre de l'Education nationale, comprend :

— trois représentants du Ministre chargé de l'Education nationale;

— un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement rural ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Information ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement social ;
- un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et aux Sports ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 13. — La liste des membres du Comité est établie par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 14. — Le Directeur de l'Alphabétisation assure les fonctions de secrétaire permanent et de rapporteur du Comité.

Art. 15. — Le secrétaire permanent, rapporteur du Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme est chargé :

- de susciter et de préparer pour le comité les orientations et les éléments de décision propres à promouvoir son action;

— de préparer les réunions du comité;

— de veiller à l'application des décisions du comité;

— d'assurer les procès-verbaux des réunions et de rendre compte à chaque session de l'état d'exécution des recommandations et suggestions du comité;

— d'initier et de suivre des actions sur le terrain en vue de mieux préparer le comité aux tâches qui lui sont dévolues.

Art. 16. — Le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme se réunit en session ordinaire deux fois par an et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 17. — Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme peut se constituer en groupes de travail. A cet effet, le comité peut associer à ses travaux toute personne, tout projet, toute organisation et toute personne dont les compétences et les activités sont jugées nécessaires à la bonne exécution de ces tâches.

Chapitre IV

Comités décentralisés

Art. 18. — Il est institué au niveau de chaque région, département, arrondissement, communauté rurale et village, respectivement, un comité régional, un comité départemental, un comité d'arrondissement de l'analphabétisme, un comité villageois d'élimination de l'analphabétisme.

Art. 19. — Les comités décentralisés du Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme (C.N.E.A.) sont chargés de :

— faire des recommandations et propositions d'action au Comité national;

— mettre en œuvre les décisions du Comité national;

— assurer, au niveau concerné, l'organisation de la Semaine nationale de l'Alphabétisation.

Art. 20. — Jusqu'au niveau de l'arrondissement, les comités décentralisés sont respectivement placés sous la présidence de l'autorité administrative compétente. Les comités décentralisés comprennent alors les chefs de service régionaux et locaux des ministères représentés dans le Comité national d'Elimination de l'Analphabétisme et, des représentants des structures d'encadrement intervenant dans la zone concernée. Les responsables régionaux et locaux du Ministère de l'Education nationale en assurent le secrétariat et en sont les rapporteurs.

Art. 21. — Au niveau de la communauté rurale et du village, les comités décentralisés sont respectivement placés sous la présidence du président du conseil rural et du chef du village.

Ces comités comprennent les agents des différents ministères intéressés, les élus locaux et les représentants des structures d'encadrement intervenant dans la zone concernée. Les agents du Ministère de l'Education nationale en assurent le secrétariat et en sont les rapporteurs.

Art. 22. — Les membres du comité régional sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région.

Les membres des autres comités décentralisés sont nommés par arrêté du Gouverneur de région sur proposition du Préfet ou du sous-préfet.

Art. 23. — Les comités décentralisés se réunissent en session ordinaire tous les trois mois et en cas de nécessité, en session extraordinaire, sur convocation de leur président.

Art. 24. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Culture, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé publique, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1109 en date du 5 septembre 1986 portant nomination du Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.-D.E.).

Article premier. — M. Doudou Sakhir Thiam, Mle de solde de 104752-A, agrégé de mathématiques, docteur d'Etat ès sciences mathématiques, professeur titulaire à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est nommé Directeur de l'Institut national d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (I.N.E.A.D.E.), en remplacement de M. Amadou Ndiaye Anne Founkara, Mle de solde 51976-L, inspecteur principal de l'enseignement élémentaire, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE
22, Rue des Essarts à Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} octobre 1986 enregistré à Dakar II, bordereau n° 472/12 le 30 octobre 1986, volume 1, folio 43, case 878, la société « THOMSON CSF », société anonyme au capital de 1.229.900.000 francs français dont le siège est à Paris 173, boulevard Haussmann et ayant une succursale à Dakar 11, avenue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 6668/B, a vendu à la « SOCIETE DE TELECOMMUNICATIONS AFRICAINE » - « STA » société à responsabilité limitée au capital de 500.000 F CFA, dont le siège social est à Dakar B.P. 2302 immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 86 B 187, la partie de son fonds de commerce concernant la branche « montage de pylônes ».

La vente est consentie moyennant le prix de 9.800.000 francs CFA s'appliquant :

- Aux éléments incorporels pour : 1.000.000;
- aux matériel et mobilier pour : 7.800.000;
- aux marchandises et fournitures pour : 1.000.000

Les créanciers de la société apporteuse auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition au greffe du Tribunal de Dakar, par acte extrajudiciaire, conformément aux articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Pour insertion unique.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : AMICALE DES SERERES DE RUFISQUE.

Objet : unir les familles sérères animées d'un même idéal et créer parmi elles des liens d'entente, de solidarité et d'entraide.

Siège social : chez Ibrahima Sarr, Quartier Dangou Méina à Rufisque.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

- MM. Ibrahima Sarr, président;
Nicolas Dogue, 1^{er} vice-président;
Abdou Faye, 2^e vice-président;
Yama Dione, secrétaire général.
Blaise Diouf, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5212 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 26 mars 1986 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8081 D.G. appartenant à M. Mamadou Diagne, 63, rue Galandou Diouf à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 796 D.G. appartenant à l'Ambassade de la République du Nigéria à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7113 D.G. appartenant à MM. Babacar Ndoye et Mactar Diène, demeurant à Dakar.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7269 D.G. appartenant à MM. Babacar Ndoye et Mactar Diène, demeurant à Dakar.

1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 5136 du *Journal officiel* en date du 13 septembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 septembre 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5137 du *Journal officiel* en date du 20 septembre 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 1^{er} octobre 1986

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.